

**Arrêté du maire constatant que le terrain situé sur la parcelle cadastrée BM n°14 sise 5 impasse SURCOUF répond aux critères posés par l'article L.1123-1 du CGPPP
(Remplace l'arrêté G-2023-50 en date du 25 avril 2023)**

Le Maire de la Commune de Douarnenez,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 112-3 et suivants,
Vu le Code civil, notamment son article 713,
Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu les informations données par le centre des impôts du Finistère,
Vu les informations communiquées par le Contrôleur des Finances publiques de la ville de Douarnenez,
Vu la demande de renseignements en date du 26 octobre 2022 auprès du service de la publicité foncière,
Vu les informations communiquées par le service du cadastre,
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts du 24 février 2023,
Considérant, au regard de ces éléments que la parcelle cadastrée section BM au n° 14 sise 5 impasse Surcouf sur la commune de Douarnenez n'a pas de propriétaire connu depuis le décès du précédent propriétaire le 30 décembre 2013 et qu'aucune succession n'a été établie depuis lors, la commune propose de l'incorporer dans son domaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section BM au numéro 14 sise 5 impasse Surcouf sur la commune de Douarnenez (*cf.* extrait cadastral ci-joint), n'a pas de propriétaire connu depuis le décès du précédent propriétaire le 30 décembre 2013. Aucune succession n'a été établie suite à ce décès. Par conséquent, la procédure d'acquisition desdits biens par la commune, prévue par l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent fera l'objet d'une publication ainsi que d'un affichage en mairie et sur le terrain concerné. L'arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour se faire connaître. A défaut le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans les DEUX MOIS à compter de la publication dudit arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation du présent arrêté sera adressée également à :

- M. le Préfet du Finistère d'une part,
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Douarnenez, d'autre part, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Douarnenez, le 23 juin 2023



Jocelyne POITEVIN,
Maire

